

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2023-173

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des	
Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction	
43-2023-12-06-00019 - agrément de l'association UFC Que choisir (2 pages)	Page 4
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction	
43-2023-12-01-00026 - Arrêté SG/Coordination interministérielle n° 2023-94	
en date du 01/12/2023 portant organisation de la direction départementale	
des territoires de la Haute-Loire au 1er décembre 2023 (2 pages)	Page 7
43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de	
la construction, du logement	
43-2023-12-04-00006 - délégation de signature agrément MAR à délégué	
adjoint ANAH (1 page)	Page 10
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de	
l'environnement	
43-2023-12-04-00007 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande	
d'autorisation environnementale déposée par la Sté AEP GROUP à ST-PAL	
DE MONS 43620SPREF43-i0123120710010 (2 pages)	Page 12
43-2023-12-04-00008 - Arrêté préfectoral nº BCTE/2023-136 en date du 4	
décembre 2023 prescrivant louverture dune enquête publique pour la	
modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur	
sauvegardé du Puy-en-Velay (3 pages)	Page 15
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD	
HAUTE-LOIRE	
43-2023-12-06-00002 - DG modificative EMA CRF (2 pages)	Page 19
• -	Page 22
	Page 25
	Page 30
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Page 35
43-2023-12-06-00006 - DM CPOM APAJH (4 pages)	Page 41
	Page 46
• -	Page 50
	Page 54
43-2023-12-06-00011 - DM ESAT de Rosières (2 pages)	Page 59
· -	Page 62
· -	Page 65
· -	Page 68
43-2023-12-06-00015 - DM St Nicolas Pradelles (2 pages)	Page 71
43-2023-12-06-00016 - DM St Nicolas Rosières (2 pages)	Page 74

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire

43-2023-12-06-00019

agrément de l'association UFC Que choisir



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes

Arrêté n° DDETSPP-CCRF n°2023-190 portant agrément de l'association UFC Que Choisir de la Haute-Loire (Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR HAUTE-LOIRE)

Le Préfet de la Haute-Loire Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 811-1 du Code de la Consommation,

Vu les articles R. 811-1 à R. 811-7 du Code de la consommation,

Vu l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs.

Vu la demande du 18 juillet 2023 de Monsieur Yves JOUVE, président de l'association UFC (Union Fédérale des Consommateurs) - Que Choisir 43,

Vu l'avis de la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire du Puy en Velay du 4 août 2023,

Vu l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Yves CORDIER, préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2023-85 du 1^{er} décembre 2023 nommant Mme Carole SOUVIGNET, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim,

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2023-86 du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Carole SOUVIGNET, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim,

Sur proposition du chef de service Concurrence, Consommation et Répression des fraudes,

3 Chemin du Fieu 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél: 04 71 05 32 30

Mél.: ddetspp-ccrf@haute-loire.gouv.fr

Adresse postale: CS 40348 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9H à 11H30 et de 14H à 16H

Accueil téléphonique des consommateurs : tél. : 0809 540 550

Page 1/2

ARRETE

Article 1^{er}: L'association UFC Que Choisir 43 (Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR 43), sise 29 boulevard Chantemesse, 43000 AIGUIHLE, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L. 621-1, L. 621-2, L. 621-7 à L. 621-9, L. 622-1 à L. 622-4 du Code de la consommation.

Article 2: Cet agrément est accordé pour une durée de cinq années.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Puy, le 6 décembre 2023 Pour le préfet et par délégation, La Directrice départementale par intérim

Carele SOUVIGNET

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2023-12-01-00026

Arrêté SG/Coordination interministérielle n° 2023-94 en date du 01/12/2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire au 1er décembre 2023



Direction départementale des territoires

ARRETE SG/Coordination interministérielle n° 2023-94 en date du 01/12/2023 portant organisation

de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire au 1er décembre 2023

Le préfet de la Haute-Loire **VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1427 modifié du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yves CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis du comité social d'administration de la DDT en date du 7 novembre 2023;

Sur proposition de M le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 : La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire, placée sous l'autorité de M le préfet de la Haute-Loire, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020. Elle est compétente en matière d'aménagement et de développement durable des territoires. A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable ;
- au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports ;
- à la promotion de l'énergie renouvelable ;
- à la prévention des risques naturels ;
- au logement, à l'habitat et à la construction ;
- à l'aménagement et à l'urbanisme ;
- à la mobilité :
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférent ;
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale ;
- au développement de filières alimentaires de qualité ;
- à la prévention des incendies de forêt ;
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche ; Elle concourt :
- aux politiques de l'environnement ;
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales ;
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques ;
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides ;

Article 2 : La direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire comprend les services suivants :

- la direction ; accueillant la Mission Appui au Pilotage ;
- le service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels (SATURN) ;
- le service du paysage, de l'énergie, du renouvellement urbain et de l'habitat (SPERUH) ;
- le service de l'environnement et de la forêt (SEF) ;
- le service de l'économie agricole (SEA).

Le secrétariat général commun exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfecture et, d'autre part, des directions départementales interministérielles (DDI) dont la DDT de la Haute-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 2023.

Article 4 : L'arrêté SG/Coordination Interministérielle n°2021-84 portant organisation de la direction départementale des territoires au 1^{er} octobre 2021 est abrogé.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy en Velay, le 1er décembre 2023

Le préfet,

Signé: Yvan CORDIER

Yvan CORDIER

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2023-12-04-00006

délégation de signature agrément MAR à délégué adjoint ANAH



Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence dans le département à l'un de ses collaborateurs

DECISION n°2023-5

M. Yvan CORDIER, délégué de l'Anah dans le département de la Haute-Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 232-3,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 et son article R. 321-7,

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L.232-3 du code de l'énergie;

DECIDE:

Article 1er:

Délégation est donnée à M. Stéphane LE GOASTER, délégué adjoint, aux fins de signer tous les actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes et à la délivrance de l'agrément des opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévue à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 2:

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 3:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire
- à Mme la directrice générale de l'Anah
- à l' intéressé.

Article 4:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à le fuy milly, le - 4 DEC. 2023

Le délégué de l'Agence

Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-04-00007

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la Sté AEP GROUP à ST-PAL DE MONS 43620SPREF43-i0123120710010





Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E PREFECTORAL N° BCTE/2023- 139 DU 4 DECEMBRE 2023 PORTANT SURSIS À STATUER SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE FORMULÉE PAR LA SOCIÉTÉ AEP GROUP, SITUÉE ZONE INDUSTRIELLE CAMPINE 43620 SAINT PAL DE MONS

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et ses articles R 181-41 et R 181-43;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par la société AEP GROUP, implantée en Z I de Campine 43620 SAINT PAL DE MONS en vue d'être régularisée au regard de l'augmentation de ses activités et de la création d'un nouvel atelier ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-81 du 04 juillet 2023 prescrivant l'enquête publique réglementaire, modifié par l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-90 du 07 août 2023 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 13 octobre 2023 établi à la suite de l'enquête publique;

VU l'accord sur la prorogation de délai d'instruction formulé par l'exploitant le 28 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les augmentations d'activités de la société AEP GROUP, implantée en Z I de Campine 43620 SAINT-PAL DE MONS constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation du site ;

CONSIDERANT que les activités de la société AEP GROUP, implantée en Z I de Campine 43620 SAINT-PAL DE MONS demandent à être régularisées ;

CONSIDERANT que la date limite pour statuer sur la demande précitée de la société AEP GROUP est le 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être procédé à l'examen du projet par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ni à la réalisation de la procédure contradictoire dans le délai restant à courir ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il ne sera pas possible à l'administration de statuer avant le 19 décembre 2023 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex Tél : 04.71.09.43.43

Mel: pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1er

La date limite impartie à l'administration pour statuer sur la demande susvisée de la société AEP Group, située zone industrielle de Campine 43620 SAINT PAL DE MONS est reportée au 19 février 2024.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, soit par courrier, soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr:

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui aura été notifiée
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

Au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

Yvan CORDIER

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex

Tél: 04.71.09.43.43

Mel: pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-04-00008

Arrêté préfectoral nº BCTE/2023-136 en date du 4 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral nº BCTE/2023-136 en date du 4 décembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-1 et R 313-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 631-3 et D 631-5;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 123-7 à R 123-23 ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi Brenner Andanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi Brenner Andanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1967 portant création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

VU le décret du 8 septembre 1981 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville du Puy ;

VU la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 11 octobre 2017 instituant la commission locale du site patrimonial remarquable ;

VU le dossier de modification du plan de sauvegarde proposé aux membres de la commission locale du site patrimonial remarquable et l'avis favorable des membres du 29 août 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 11 octobre 2023 autorisant le maire à prendre toutes les dispositions et signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay;

VU la demande du maire du Puy-en-Velay du 20 octobre 2023 pour organiser l'enquête publique relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay;

DCL/BCTE 6 avenue du Général de Gaulle - CS40321 43009 Le Puy-en-Velay Cedex tel : 04 71 09 92 45 www.haute-loire.gouv.fr

1/3

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E23000134/63 du 9 novembre 2023 désignant Mme Marie-Line Vanhille, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Henri de Fontaines en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le plan parcellaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE:

Article 1-

Il sera procédé, sur la demande du maire du Puy-en-Velay, à une enquête publique portant sur les modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay, décrites ci-après :

- Immeuble 24 rue Portail d'Avignon (AX186): suppression d'une protection.
- Immeubles 20/22 Rue du Collège (AX294 et 295) : suppression d'une protection.
- Immeuble 7 rue Saulnerie (AD248) : suppression d'une obligation de cureter.
- Immeuble 5 Place du Bac : (AH170, 223 et 224) : suppression d'une protection.
- Immeuble 1 place du Plot (Ax267 et AX12) : suppression d'une protection et d'une obligation de cureter.
- Immeuble 14 rue Chaussade (AX53) : suppression d'une protection et d'une obligation de cureter
- Immeuble 21 Rue Raphaël (AD322): suppression d'une protection.

Celle-ci se déroulera, pendant une durée de 33 jours, du lundi 8 janvier 2024 à 14 heures au vendredi 9 février 2024 à 17 heures.

Article 2 -

Le public pourra prendre connaissance du dossier relatif à l'enquête publique au service urbanisme de la commune du Puy-en-Velay, situé 16, place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay aux heures habituelles d'ouverture du service : du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures. Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat, <u>www.haute-loire.gouv.fr</u> rubrique Publications - Enquêtes publiques – Autres enquêtes publiques.

Article 3 -

Est désignée en qualité de commissaire enquêtrice, Mme Marie-Line VANHILLE, cheffe de projet dans une communauté de communes (M. Henri de Fontaines en qualité de suppléant).

Article 4 -

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé à cet effet au service urbanisme de la commune du Puy-en-Velay : 16, place de la Libération - 43000 Le Puy-en-Velay
- adressées à la commissaire enquêtrice au service urbanisme de la commune du Puy-en-Velay situé 16, place de la Libération 43000 Le Puy-en-Velay
- transmises par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-psmvlepuy23@haute-loire.gouv.fr
- exprimées oralement ou par écrit auprès de la commissaire enquêtrice qui se tiendra à la disposition du public au service urbanisme de la commune du Puy-en-Velay, 16, place de la Libération 43000 Le Puy-en-Velay aux jours et horaires suivants :
 - lundi 8 janvier 2024, de 14 heures à 17 heures
 - lundi 22 janvier 2024, de 14 heures à 17 heures
 - vendredi 9 février 2024, de 14 heures à 17 heures

2/3

Toute observation formulée avant le 8 janvier 2024 à 14 heures ou après le 9 février 2024 à 17 heures ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt

Article 5 -

Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 24 décembre 2023, quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune du Puy-en-Velay. Ce même avis sera affiché sur les lieux situés au voisinage de l'opération projetée. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Article 6 -

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 -

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Nicolas CARON ou Mme Orane LELEUX au service Aménagement, Habitat et Urbanisme de la ville du Puyen-Velay - téléphone : 04 71 04 07 92.

Article 8 -

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Celleci transmettra au préfet le registre d'enquête, le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Copie du rapport et des conclusions sera transmise au maire du Puy-en-Velay pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 -

Au vu des résultats de l'enquête et après avis du conseil municipal du Puy-en-Velay, le préfet de la Haute-Loire prononcera l'autorisation ou le refus de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay.

Article 10 -

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale par intérim,

Sugné : Cheffi BRENNER ANDANLÉTÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-06-00002

DG modificative EMA CRF



DECISION TARIFAIRE N°31756 (ARS N°2023-08-0047) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULTE - 430008961

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/08/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT (430008961) sise 1 AV DE CHAUSSAND 43200 YSSINGEAUX 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°25510 en date du 11 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE EXPERI AUTISME ENF ADULT - 430008961

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 216 082,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	10 756,56
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	184 371,23
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	40 228,86
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	235 356,65
	Groupe I Produits de la tarification	216 082,52
	- dont CNR	20 590,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	,
	Groupe III	777,55
	Produits financiers et produits non encaissables	,
	Reprise d'excédents	39 086,57
	TOTAL Recettes	255 946,64

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 006,88 €. Le prix de journée est de 57,16 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 234 579,09 € (douzième applicable s'élevant à 19 548,26 €)
 - prix de journée de reconduction : 62,06 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-06-00003

DG modificative SESSAD CRF



DECISION TARIFAIRE N°31761 (ARS N°2023-08-0046) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CRF 43 MONISTROL (430005959) sise 24 AV DE LA GARE 43120 MONISTROL SUR LOIRE 43120 Monistrol-sur-Loire et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°25512 en date du 11 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée SESSAD CRF 43 - MONISTROL - 430005959

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 201 196,10 \in .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS				
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits					
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante					
	- dont CNR	0,00				
	Groupe II	1 172 407,76				
DEPENSES	Dépenses afférentes au personnel					
	- dont CNR	0,00				
	Groupe III	154 700,63				
	Dépenses afférentes à la structure					
	- dont CNR	0,00				
	Reprise de déficits	0,00				
	TOTAL Dépenses	1 392 777,88				
	Groupe I	1 201 196,10				
	Produits de la tarification	·				
	- dont CNR	1 000,00				
	Groupe II	0,00				
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation					
	Groupe III	0,00				
	Produits financiers et produits non encaissables					
	Reprise d'excédents	192 581,78				
	TOTAL Recettes	1 393 777,88				

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 099,68 €. Le prix de journée est de 77,97 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 1 392 777,88 € (douzième applicable s'élevant à 116 064,82 €)
 - prix de journée de reconduction : 90,41 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-06-00010

DM CPOM ASEA 43



DECISION TARIFAIRE N°31763 (ARS n° 2023-08-0042) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASEA 43 - 430005819

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CEVENNES - 430004036

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MEYMAC - 430000240

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH "APRES" - 430003749

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU VELAY - 430006650

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour VU 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-

tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis

2023;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les

> tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 14/09/2020 prenant effet au

01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14154 en date du 29 juin 2023

1

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819), a été fixée à 5 886 484,75 €, dont 133 271,90 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 886 484,75 € (dont 5 886 484,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
43000024 0	0,00	1 592 425, 85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
43000374 9	0,00	0,00	172 040,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
43000403 6	2 839 631, 03	738 945,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00				
43000665	0,00	0,00	464 344,6 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				

			Prix de journée (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
43000024 0	0,00	70,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
43000374 9	0,00	0,00	44,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
43000403 6	320,50	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
43000665 0	0,00	0,00	65,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 490 540,39 € (dont 490 540,39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 753 212,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 753 212,85 € (dont 5 753 212,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD				
430000240	0,00	1 566 425,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
430003749	0,00	0,00	171 040,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				
430004036	2 734 359,13	738 945,76	0,00	0,00	0,00	0,00	79 096,77	0,00				
430006650	0,00	0,00	463 344,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00				

			Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
43000024 0	0,00	69,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000374 9	0,00	0,00	43,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000403 6	308,62	90,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000665 0	0,00	0,00	64,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 479 434,40 € (dont 479 434,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 430005819) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-06-00004

DM CPOM Abbé de l'épée



DECISION TARIFAIRE N°31762 (ARS n° 2023-08-0048) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE - 430006601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MARIE RIVIER - 430005009

Institut pour Déficients Auditifs - IDA MARIE RIVIER - 430000273

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS DU PUY-EN-VELAY - 430006676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE COMPOSTELLE - 430009423

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-

tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019;

VU L'arrêté n°2023-14-0201 du 20/09/2023 portant cessation définitive de l'Unité expérimentale de 5 places destinées à l'accueil temporaire d'enfants et adolescents porteurs de handicap et relevant d'une situation complexe « La Valériane » située au Puy en Velay (43000)

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601), a été fixée à 5 283 354,58 €, dont -24 164,95 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 283 354,58 € (dont 5 283 354,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

				Dotations (en €)									
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD					
43000027	1 745 228, 16	207 085,4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
43000500	582 598,7 4	1 047 746, 68	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00					
43000667 6	0,00	0,00	474 721,0 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					
43000942	948 322,7 9	223 874,2 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00					

			Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
43000027	701,18	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000500	317,49	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000667 6	0,00	0,00	77,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

4300094 3	2 77,57	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
--------------	---------	-------	------	------	------	------	------	------	--

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 440 279,56 € (dont 440 279,56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 007 519,53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 5 007 519,53 € (dont 5 007 519,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
430000273	1 376 962,30	207 085,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
430005009	669 453,30	1 047 746,68	0,00	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00		
430006676	0,00	0,00	499 869,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
430009423	928 751,11	223 874,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
43000027 3	553,22	369,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
43000500 9	364,82	268,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
43000667 6	0,00	0,00	82,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
43000942 3	75,97	82,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 417 293,29 € (dont 417 293,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE 430006601) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation, L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-06-00005

DM CPOM ADAPEI



DECISION TARIFAIRE N°31769 (ARS N°2023-08-0039) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - SPMS - 430001768

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES OLIVIERS - 430003079

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINTE SIGOLENE -430004010

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES HORIZONS - 430005579

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME DE REPIT ADAPEI 43 UDAF 43 - 430009480

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour

2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis

2023;

VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-

1 du même code;

- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 19/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 19138 en date du 06 juillet 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE (430005801), a été fixée à 9 376 644,37 €, dont -94 360,03 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 376 644,37 € (dont 9 376 644,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
430000281	1 348 256,10	394 756,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430001768	0,00	0,00	478 917,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430001818	0,00	772 118,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430003079	645 828,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430004010	0,00	1 150 809,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

430004028	1 974 108,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430005579	0,00	1 249 438,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430006494	0,00	1 143 588,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430009480	0,00	0,00	0,00	218 823,21	0,00	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
43000028 1	410,43	261,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000176 8	0,00	0,00	129,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000181 8	0,00	185,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000307 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000401 0	0,00	70,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000402 8	274,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000557 9	0,00	65,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000649 4	0,00	70,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000948 0	0,00	0,00	0,00	7 294,11	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 763 151,77 € (dont 763 151,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 471 004,40 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 9 471 004,40 € (dont 9 471 004,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
430000281	1 329 094,10	394 756,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430001768	0,00	0,00	557 680,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430001818	0,00	771 118,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430003079	641 142,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430004010	0,00	1 149 809,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430004028	2 025 987,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430005579	0,00	1 248 438,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430006494	0,00	1 134 153,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430009480	0,00	0,00	0,00	218 823,21	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
43000028 1	404,59	261,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000176 8	0,00	0,00	151,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000181 8	0,00	185,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000307 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000401 0	0,00	69,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000402 8	282,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000557 9	0,00	65,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000649 4	0,00	70,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000948 0	0,00	0,00	0,00	7 294,11	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 789 250,37 € (dont 789 250,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA HAUTE LOIRE 430005801) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00006

DM CPOM APAJH



DECISION TARIFAIRE N°31771 (ARS N°2023-08-0040) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APAJH HAUTE-LOIRE - 430007112

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MERISAIE - 430001073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 43 BRIVES CHARENSAC -430001065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LA MERISAIE D'ALLEGRE - 430003038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APAJH 43 LES GRAVIÈRES -430005868

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP REZOCAMSP - APAJH 43 -430008052

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022;

VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en ap-

plication de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité

pour l'autonomie;

VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dota-

tions régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis

2023;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/07/2020 prenant effet au

01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14804 en date du 06 juillet 2023

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112), a été fixée à 6 817 607,77 \in , dont 56 993,09 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 7 118 513,33 € (dont 6 817 607,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000106 5	0,00	0,00	45 524,51	0,00	1 282 216, 00	313 321,9	0,00	0,00
43000107	3 563 637, 71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000303	0,00	0,00	0,00	0,00	212 967,6 1	0,00	0,00	0,00
43000586 8	0,00	0,00	0,00	0,00	902 330,7	0,00	0,00	0,00
43000805	0,00	0,00	0,00	0,00	798 514,7 9	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000106 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000107 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000303 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

43000586 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000805	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 593 209,45 € (dont 568 133,98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 399 939,97 €. Celle imputable au Département de 300 905,56 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 116 661,66 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 075,47 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en \in)
430005868	736 820,30	165 510,44
430008052	663 119,67	135 395,12

La répartition de la dotation du REZOCAMSP (430008052) par départements est la suivante :

- Département du Cantal (17,5%) : 23 694.15 €

- Département de la Haute Loire (32,5%) : 44 003.41 €

- Département du Puy de Dôme (50%) : 67 697.56 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 061 520,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 061 520,24 € (dont 6 760 614,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430001065	0,00	0,00	45 524,51	0,00	1 267 670,94	313 321,97	0,00	0,00
430001073	3 539 942,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430003038	0,00	0,00	0,00	0,00	209 214,61	0,00	0,00	0,00
430005868	0,00	0,00	0,00	0,00	892 330,74	0,00	0,00	0,00
430008052	0,00	0,00	0,00	0,00	793 514,79	0,00	0,00	0,00

			Prix de journée (en €)					
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
43000106 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000107 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000303 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000586 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000805	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 588 460,02 € (dont 563 384,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour les seuls CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 384 939,97 €. La dotation imputable au Département est de 300 905,56 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 115 411,67 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 075,47 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en \in)
430005868	726 820,30	165 510,44
430008052	658 119,67	135 395,12

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH HAUTE-LOIRE 430007112) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay, le 06 décembre 2023

Par délégation, Pour la Directrice de la Vie Sociale,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale ; La responsable du Pôle administratif, financier

des établissements

Signée : Christiane BONNAUD Signée : Lucie BRUN

4

43-2023-12-06-00007

DM CPOM ESSOR



DECISION TARIFAIRE N°31768 (ARS N°2023-08-0049) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION L'ESSOR - 920026093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L'ESSOR (DITEP) SDRE -430002279

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ESSOR HAUTE LOIRE - BRIVES - 430008250

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis

2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en

qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 17/06/2020 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19136 en date du 06 juillet 2023

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093), a été fixée à 2 404 387,86 \in , dont 65 459,60 \in à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 404 387,86 € (dont 2 404 387,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
430000349	1 357 140,54	563 230,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	484 016,82	0,00	0,00	0,00		
430008250	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
430000349	954,39	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	84,03	0,00	0,00	0,00	
430008250	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 200 365,66 € (dont 200 365,66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 338 928,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 338 928,26 €

(dont 2 338 928,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
430000349	1 292 680,94	563 230,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	483 016,82	0,00	0,00	0,00		
430008250	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

			Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
430000349	909,06	130,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
430002279	0,00	0,00	0,00	0,00	83,86	0,00	0,00	0,00		
430008250	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 910,69 € (dont 194 910,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR 920026093) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00008

DM CPOM MAHVU HANDICAPS



DECISION TARIFAIRE N°31759 (ARS n° 2023-08-0050) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE M.A.H.V.U. HANDICAPS - 420013039

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES CEDRES - 430007963

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LES CEDRES - 430007302

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

2023;

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au VU 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14148 en date du 29 juin 2023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023 au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039), a été fixée à 1 232 434,13 €, dont 57 862,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 232 434,13 € (dont 1 232 434,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
43000730	340 874,8 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
43000796	891 559,2 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

			Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
43000730 2	95,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
43000796	245,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 102 702,85 € (dont 102 702,85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 174 572,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 174 572,13 € (dont 1 174 572,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
430007302	334 330,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430007963	840 241,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD		
43000730 2	93,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
43000796 3	230,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 881,01 € (dont 97 881,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. HANDICAPS 420013039) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00009

DM CPOM PEP 43



DECISION TARIFAIRE N°31772 (ARS n° 2023-08-0041) PORTANT MODIFICATION POUR 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) PPAL FON-TANNES - 430000224

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE - 430004838

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LAFAYETTE (DITEP) SDRE LE PUY - 430008508

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du $24/12/2022$;
VU	l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 06/07/2018 prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593), a été fixée à 6 476 615,15 €, dont 38 753,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 476 615,15 € (dont 6 476 615,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
43000022 4	785 878,2 7	693 621,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000026 5	1 809 063, 20	301 825,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000483	0,00	0,00	359 718,0 9	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00			
43000763	0,00	1 644 262, 87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			
43000850	0,00	0,00	828 468,2 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00			

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
43000022 4	534,61	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000026 5	208,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

43000483 8	0,00	0,00	105,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000763	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000850 8	0,00	0,00	96,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 539 717,94 € (dont 539 717,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 437 862,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 437 862,15 € (dont 6 437 862,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

			Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
430000224	783 935,27	693 621,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430000265	1 774 253,20	301 825,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430004838	0,00	0,00	358 718,09	0,00	53 777,50	0,00	0,00	0,00	
430007633	0,00	1 644 262,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
430008508	0,00	0,00	827 468,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

			Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	
43000022 4	533,29	107,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000026 5	204,08	228,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000483 8	0,00	0,00	104,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
43000763	0,00	103,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

43000850 8	0,00	0,00	96,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 536 488,51 € (dont 536 488,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation, L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00011

DM ESAT de Rosières



DECISION TARIFAIRE N°31764 (n° 2023-08-0043) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT DE ROSIERES - 430003624

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE ROSIERES (430003624) sise ZI DES TOURETTES 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 14156 en date du 10 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT DE ROSIERES-430003624

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 853 470,09 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 122,51 €. Le prix de journée est de 71,19 €.

1

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 831 007,80 € (douzième applicable s'élevant à 69 250,65 €)
 - prix de journée de reconduction : 69,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation, L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00012

DM FAM le Volcan



DECISION TARIFAIRE N°31767 (ARS N°2023-08-0054) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE FAM LE VOLCAN - 430002469

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 12/05/2022 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LE VOLCAN (430002469) sise 43200 Yssingeaux et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 14798 en date du 06 juillet 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée FAM LE VOLCAN-430002469

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 825 407,69 € au titre de 2023, dont 43 346,40 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 783,97 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait annuel global de soins 2024: 782 061,29 € (douzième applicable s'élevant à 65 171,77 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin

LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00013

DM LADP



DECISION TARIFAIRE N°31770 (ARS N°2023-08-0055) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE ESAT LES AMIS DU PLATEAU - 430001115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU (430001115) sise 40 RTE DE LA COSTETTE 43520 MAZET ST VOY 43520 Mazet-Saint-Voy et gérée par l'entité dénommée LES AMIS DU PLATEAU (430001107);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15922 en date du 06 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée ESAT LES AMIS DU PLATEAU-430001115

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 376 187,41 \in .

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 348,95 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

 dotation globale de financement 2024: 331 698,41 € (douzième applicable s'élevant à 27 641,53 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES AMIS DU PLATEAU (430001107) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée : Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00014

DM MAS VELLAVI



DECISION TARIFAIRE N°31765 (ARS n° 2023-08-0044) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise LOT LE PETIT LAC 43350 ST PAULIEN 43350 Saint-Paulien et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 14158 en date du 10 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, la dotation globale de financement est fixée à 4 583 892,75€.

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	158,03	205,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de financement s'élève, à titre transitoire, à 4 241 773,79 €. Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	356,33	382,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00015

DM St Nicolas Pradelles



DECISION TARIFAIRE N°31766 (ARS n° 2023-08-0051) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM SAINT NICOLAS PRADELLES - 430003541

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES (430003541) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 14160 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM SAINT NICOLAS PRADELLES- 430003541

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 883 339,86 € au titre de 2023, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 73 611,66 €.

Soit un forfait journalier de soins de 72,68 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait annuel global de soins 2024: 882 339,86 € (douzième applicable s'élevant à 73 528,32 €)

• forfait journalier de soins de reconduction de 72,60 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par Délégation, L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00016

DM St Nicolas Rosières



DECISION TARIFAIRE N°31760 (ARS n° 2023-08-0053) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EAM SAINT NICOLAS ROSIERES - 430006106

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES (430006106) sise 4 PL DES NOYERS 43800 ROSIERES 43800 Rosières et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 14150 en date du 29 juin 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de la structure dénommée EAM SAINT NICOLAS ROSIERES- 430006106

DECIDE

Article 1er A compter du 01/12/2023, le forfait global de soins est fixé à 966 760,74 € au titre de 2023, dont 49 107,26 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 563,40 €.

Soit un forfait journalier de soins de 73,57 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait annuel global de soins 2024: 917 653,48 € (douzième applicable s'élevant à 76 471,12 €)

• forfait journalier de soins de reconduction de 69,84 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Par délégation, L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00017

DM St Nicolas UPHV



DECISION TARIFAIRE N°31757 (ARS n° 2023-08-0052) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES - 430008524

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/04/2020 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée UNITE PHV ARDENNES FAM PRADELLES (430008524) sise QUA PASSERAND 43420 PRADELLES 43420 Pradelles et gérée par l'entité dénommée ASSOC ST NICOLAS (480782523);

Considérant

la décision tarifaire initiale n°14146 en date du 29 juin 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de la structure dénommée UNITE PHV ARDENNES - FAM PRADELLES - 430008524

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 193 700,50 €.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 141,71 €. Le prix de journée est de 73,71 €.

1

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2024: 193 700,50 € (douzième applicable s'élevant à 16 141,71 €)
 - prix de journée de reconduction : 73,71 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ST NICOLAS (480782523) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 06 décembre 2023

Par délégation,

L'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Signée: Christiane BONNAUD

43-2023-12-06-00018

PJ modificative IME CRF



DECISION TARIFAIRE N°31773 (ARS N°2023-08-0045) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2023 DE IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME SYNERGIE 43 LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise LA CELLE 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON 43400 Chambon-sur-Lignon et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 25514 en date du 11 juillet 2023 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2023 de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	338 175,53
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 130 588,85
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	412 816,02
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 881 580,40
	Groupe I Produits de la tarification	2 897 801,24
	- dont CNR	51 501,94
	Groupe II	7 565,95
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	·
	Groupe III	30 227,65
	Produits financiers et produits non encaissables	·
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 935 594,84

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214,70	99,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281,63	204,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

le 06 décembre 2023

Responsable du Pôle Autonomie Signée : Céline DEVEAUX